

La loi du 1^{er} mars 2000 révolutionne «par défaut» l'acquisition de la nationalité belge¹

par Bruno LOUIS *

La loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge² a largement facilité l'acquisition de celle-ci. Cette loi, votée de façon précipitée et peu réfléchie, constitue une révolution «par défaut», car elle a été adoptée en lieu et place d'une loi octroyant des droits politiques aux personnes d'origine immigrée. À l'instar des nombreuses modifications du code de la nationalité de ces dernières années, la nouvelle loi vise l'intégration de la population étrangère d'origine immigrée, durablement installée sur le territoire belge, mais supprime la notion de volonté d'intégration du code de la nationalité.

1. LE CONTEXTE DE L'ADOPTION DE LA LOI DU 1^{ER} MARS 2000

1.1. LE COMPROMIS POLITIQUE: NATIONALITÉ VERSUS CITOYENNETÉ

Le choix du gouvernement et de la majorité parlementaire, à l'automne 1999, d'assouplir une nouvelle fois les conditions d'accès à la nationalité belge résulte d'un compromis politique, qui s'explique par le refus des libéraux flamands (*Vlaamse liberalen democraten* – VLD), parti du premier ministre Guy Verhofstadt, d'octroyer les droits de vote et d'éligibilité pour les élections communales aux ressortissants d'Etats non-membres de l'Union européenne et la volonté d'autres partis de la majorité d'obtenir des droits politiques pour ces ressortissants. La révision de l'article 8 de la Constitution, le 11 décembre 1998, a pourtant autorisé cet octroi par une loi, qui ne peut toutefois être adoptée qu'à partir du 1^{er} janvier 2001³. L'enjeu de la nouvelle loi sur la nationalité réside donc dans l'accès aux droits politiques. Plus encore, certains partis de la majorité, particulièrement les écologistes et les socialistes francophones, ont voulu que l'assouplissement de l'accès à la nationalité marque ses effets avant les élections communales d'octobre 2000 afin que de nouveaux électeurs puissent y prendre part. Dès lors, le gouvernement a demandé l'urgence pour l'examen du projet de loi: l'agenda politique dicte ses exigences, à marche forcée, et cela se manifeste dans la qualité des débats parlementaires et, plus grave, dans la qualité du texte de

* Bruno LOUIS, Commission permanente de recours des réfugiés.



loi lui-même. La loi du 1^{er} mars 2000 est, du coup, parfois taxée d'être une «loi sur la nationalité accélérée» (*snel-Belg-wet*), qui a été jointe au projet de loi sur la procédure de comparution pénale accélérée (*snelrecht*). La demande d'urgence s'explique d'autant moins que la modification législative précédente du code de la nationalité date seulement du 22 décembre 1998 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999: aucune application, *a fortiori* aucune évaluation, n'a pu en être faite que le nouveau gouvernement met en branle, dès le mois d'octobre 1999, le processus législatif qui va aboutir à la loi du 1^{er} mars 2000.

Les libéraux flamands justifient leur refus des droits politiques des personnes d'origine immigrée par l'obligation pour celles-ci de *s'intégrer* dans la nation. Toutefois, en contrepartie de l'abandon des droits politiques pour les étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, le VLD doit accepter un important assouplissement des conditions de fond de l'acquisition de la nationalité, jusqu'à la suppression de la notion de *volonté d'intégration*, qui contredit la position traditionnelle de ce parti. Comment concilier cette exigence d'intégration dans la nation avec la suppression de la notion de *volonté d'intégration* du code de la nationalité? De surcroît, l'acquisition de la nationalité permet l'accès à l'ensemble des droits politiques, à tous les niveaux de pouvoir, y compris bien sûr l'accès à la fonction publique et même au rang de ministre. Comble du paradoxe, au moment où la volonté d'intégration est supprimée pour la nationalité belge, la Flandre débat de l'importance de l'intégration des personnes d'origine immigrée au sein de la communauté flamande, en développant l'idée, appliquée aux Pays-Bas, de *inburgering* ou de parcours civique. Ces attitudes équivoques ne manifestent-elles pas que certains flamands considèrent déjà la nationalité belge comme surannée et qu'il vaut mieux désinvestir la nation belge et accentuer l'identité flamande?

1.2. L'INBURGERING ET LA FRANCISATION DE L'ÉLECTORAT

L'idée d'*inburgering* développée par la communauté flamande consiste à mettre sur pied des «contrats ou des parcours d'*intégration civique*» à destination des immigrés ou des personnes d'origine immigrée. Des cours d'orientation professionnelle, de connaissance élémentaire de l'organisation sociale et de langue néerlandaise seraient ainsi organisés, sous une pression douce au départ, puis avec des sanctions sociales à la clé si nécessaire, comme par exemple, la suspension de l'aide du CPAS ou des indemnités de chômage. Toutefois, ces matières demeurent réglées par l'échelon fédéral de l'Etat belge et la Flandre seule ne peut légiférer dans ces matières. *Inburgering* devrait plutôt être limité au champ des compétences communautaires.

D'un point de vue plus radical, les nationalistes flamands de la *Volksunie* et le *Vlaams Blok* (extrême droite) ont reproché aux partis flamands de ne pas prendre en compte le risque de francisation du corps électoral de Bruxelles par la présente modification relative à la nationalité et de ne pas l'avoir couplée à l'exigence d'une représentation garantie des Flamands à Bruxelles. Rappelons cependant que les angoisses des Flamands relativement à l'impact de l'octroi de droits politiques aux ressortissants de l'Union européenne, qui s'étaient amplement manifestées avant la révision de l'ar-



article 8 de la Constitution en 1998, se sont avérées peu fondées, un faible nombre de ces ressortissants s'étant inscrits sur les listes électorales en vue des élections communales du 8 octobre 2000.

2. L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR DÉCLARATION

La loi du 1^{er} mars 2000 assouplit fortement les conditions de fond de l'acquisition de la nationalité et poursuit la tendance, déjà présente dans la loi du 22 décembre 1998, à l'unification de la procédure en matière de nationalité. Ainsi, plusieurs éléments analysés ici à propos de la déclaration de nationalité, tels que la notion de résidence principale, le délai et la teneur de l'avis négatif du parquet ainsi que les obligations de l'officier de l'état civil, se rapportent aussi, parfois avec des spécificités, à l'acquisition de la nationalité par option, par mariage ou en raison de la possession d'état de Belge et au recouvrement de la nationalité ainsi qu'à la naturalisation.

L'acquisition de la nationalité par option n'offre plus qu'un très faible intérêt et ne sera vraisemblablement plus utilisée que de façon très marginale, car les critères pour acquérir la nationalité par déclaration sont désormais moins exigeants que ceux pour l'acquérir par la voie de l'option⁴; nous n'examinons dès lors pas ici de façon spécifique l'acquisition par option⁵.

2.1. LA NAISSANCE EN BELGIQUE, UN AUTEUR BELGE OU UN SÉJOUR DE SEPT ANS

Trois situations permettent d'introduire une déclaration de nationalité: il faut, soit être né en Belgique et y avoir sa résidence principale depuis la naissance, soit être né à l'étranger et avoir l'un de ses auteurs qui possède la nationalité belge au moment de la déclaration, soit encore avoir fixé sa résidence principale en Belgique depuis au moins sept ans et, au moment de la déclaration, être admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée⁶ dans le Royaume ou avoir été autorisé à s'y établir⁷. Enfin, la seule condition d'âge est désormais d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

La condition de naissance à l'étranger couplée à celle d'avoir l'un de ses auteurs qui possède la nationalité belge au moment de la déclaration exclut la déclaration de nationalité pour l'étranger dont l'un des *adoptants* est de nationalité belge, auquel est réservée la possibilité d'obtenir la nationalité par option pour laquelle les conditions sont plus strictes. La différence de traitement entre demandeurs de nationalité selon que leur filiation avec leur auteur belge est biologique ou adoptive est-elle justifiée et légitime⁸? De plus, le législateur a-t-il pris en compte le risque d'effet de cascade, dû au couplage de la nouvelle possibilité d'acquérir la nationalité pour l'étranger né à l'étranger d'un auteur belge au moment de la déclaration, avec le droit d'être admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité par déclaration de nationalité⁹?



Selon l'exposé des motifs, la notion de résidence principale suppose un titre légal de séjour (autorisation d'établissement, autorisation ou admission à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou encore autorisation à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée)¹⁰. Toutefois, à la lecture des textes légaux et de la jurisprudence, il n'apparaît pas que la notion de résidence principale implique, par elle-même, celle de séjour légal¹¹.

2.2. LA TENEUR ET LE DÉLAI D'UN MOIS POUR L'AVIS NÉGATIF DU PARQUET

Pour toutes les formes d'acquisition de la nationalité, le procureur du Roi ne peut plus émettre un avis négatif sur la demande de nationalité que lorsqu'il existe un empêchement résultant de «faits personnels graves», qu'il doit préciser dans les motifs de son avis¹², ou lorsque «les conditions de base», qu'il doit indiquer, ne sont pas remplies¹³. La notion de volonté d'intégration est désormais supprimée du code de la nationalité¹⁴.

Le délai d'un mois pour remettre cet avis négatif devient le délai de principe de toute la procédure relative à la nationalité¹⁵. Dans le cadre des moyens disponibles aujourd'hui dans les parquets et avec les éventuelles demandes de renseignements à l'étranger, il ne paraît pas possible de satisfaire raisonnablement à l'exigence de remise d'un avis négatif dans le délai d'un mois. Peu après l'entrée en vigueur de la loi, le procureur du Roi de Bruxelles explique que son parquet est «débordé», ayant déjà reçu plus de trois mille demandes d'avis! Sur quels éléments le parquet va-t-il fonder son avis en devant le remettre dans le délai d'un mois? Se bornera-t-il au seul casier judiciaire ou une enquête sera-t-elle encore diligentée? Le délai d'un mois est rendu d'autant plus problématique que, selon l'exposé des motifs et la circulaire, l'Office des étrangers et la Sûreté de l'Etat devront être consultés¹⁶. Pourtant, objectera-t-on, le Code de la nationalité impose la consultation de l'Office des étrangers et de la Sûreté de l'Etat dans le seul cadre de la naturalisation et non pour les autres modes d'acquisition de la nationalité.

2.3. L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE NATIONALITÉ ET LES RECOURS

Le principe du «guichet unique», inchangé dans la nouvelle loi, signifie que toutes les demandes d'acquisition de la nationalité belge ainsi que celles de recouvrement de la nationalité peuvent être introduites auprès de l'officier de l'état civil du lieu de la résidence principale. L'officier de l'état civil ne peut refuser de prendre en compte la déclaration de nationalité que si le dossier est incomplet, sans examen de l'existence des conditions de base que seul le parquet peut contrôler¹⁷.

Les recours en cas d'avis négatif du parquet sont de deux ordres, soit judiciaire si l'intéressé demande la saisine du tribunal de première instance, soit parlementaire avec la transformation automatique de la déclaration de nationalité en une demande de naturalisation¹⁸. Le parquet doit notifier son avis négatif par la voie du recommandé postal avec accusé de réception, pour en rendre certaine la date de réception par l'intéressé¹⁹. Cette procédure hybride est toutefois dénuée de cohérence logique, de clar-

té et de pertinence quant à la qualité du recours proposé devant la Chambre des représentants, qui n'est pas tenue de motiver sa décision ou de tenir une procédure contradictoire.

3. LA SUPPRESSION DE LA NOTION DE VOLONTÉ D'INTÉGRATION

La suppression de la notion de volonté d'intégration constitue sans conteste une autre importante modification introduite par la nouvelle loi²⁰. Auparavant, lorsque le parquet rendait un avis négatif, il pouvait utiliser cette notion comme critère d'évaluation relativement à l'acquisition de la nationalité par option, par mariage, en raison de la possession d'état de Belge ainsi que par rapport au recouvrement de la nationalité et à la naturalisation. Désormais, il doit se borner à contrôler l'absence de faits personnels graves et l'existence des conditions de base de la demande d'acquisition de la nationalité.

La suppression de la volonté d'intégration comme condition de base de l'acquisition de la nationalité est souhaitée par de nombreux auteurs de doctrine et certaines instances officielles²¹, car elle a fait l'objet de multiples interprétations, parfois contradictoires, et a conduit à des abus de la part de certaines autorités, notamment dans les questions posées aux candidats à l'acquisition de la nationalité. Toutefois, d'autres considèrent cette suppression d'un mauvais œil, surtout du côté flamand, au point que, durant les débats parlementaires, la déchéance de la nationalité est évoquée comme recours si apparaissait a posteriori, soit un manque d'intégration, soit l'utilisation de faux documents pour l'acquisition de la nationalité²². Le ministre de la Justice n'écarte pas cette dernière éventualité en s'appuyant sur le principe «*fraus omnia corrumpit*»²³ et estime que c'est «au juge qu'il appartiendra d'apprécier souverainement si la présentation frauduleuse de faux documents en vue d'obtenir la nationalité belge constitue un manquement grave à ses devoirs de citoyen et peut de ce fait justifier la sanction civile de la déchéance de la nationalité belge»²⁴.

Si la suppression de la notion de volonté d'intégration mérite d'être saluée, il est plus difficile de comprendre l'empressement du législateur à adopter un texte supprimant radicalement cette notion, sans réflexion pertinente et argumentée sur le contenu de la nationalité belge et avec la volonté affichée dans le chef de certains parlementaires d'utiliser *a posteriori* la déchéance de nationalité en raison de la production de faux documents, voire pour défaut d'intégration, alors que cette procédure n'a jamais été ni pensée ni utilisée dans ce sens. En ce qui concerne l'utilisation de faux documents, n'aurait-il pas été préférable de prévoir une procédure d'annulation de la nationalité, celle-ci étant, le cas échéant, censée n'avoir jamais été acquise, ce qui n'est pas le cas avec la déchéance de la nationalité qui, prononcée par une cour d'appel, prend effet à la date de la transcription de l'arrêt et ne peut rétroagir. De plus, la déchéance de la nationalité, mesure de nature civile et non répressive, est fortement critiquée spécialement en ce qu'elle est applicable uniquement aux Belges d'origine étrangère²⁵. D'ailleurs, on s'interroge sur le sort que la Cour d'arbitrage réserverait à cette disposition si elle venait à être interrogée, par le biais d'une question préjudicielle, sur sa constitutionnalité au regard du principe d'égalité. Il ne



paraît donc ni adéquat ni légitime de recourir à une procédure aussi contestable pour sanctionner la production de faux documents. Le défaut d'intégration, lui, n'a pas à être sanctionné puisque la notion ne se trouve désormais plus dans le Code de la nationalité.

4. LA NATURALISATION: RÉDUCTION DE LA DURÉE DE RÉSIDENCE À TROIS ANS ET LA GRATUITÉ

Pour pouvoir demander la naturalisation, compétence du pouvoir législatif fédéral, il faut désormais être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir fixé sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans; ce délai est réduit à deux ans pour celui dont la qualité de réfugié ou d'apatride a été reconnue en Belgique²⁶.

La suppression de la notion de volonté d'intégration comme critère d'évaluation a une incidence sur la naturalisation, puisqu'à son propos, les avis du parquet du tribunal de première instance de la résidence principale du demandeur, de l'Office des étrangers et de la Sûreté de l'Etat sont demandés sur les critères prévus à l'article 19 et les circonstances prévues à l'article 15, § 2, à savoir les faits personnels graves. Enfin, ici aussi le délai d'avis est réduit de quatre à un mois, à défaut duquel l'avis est réputé favorable²⁷.

La mention manuscrite à faire figurer sur le formulaire de demande de naturalisation est désormais la suivante: «Je déclare vouloir acquérir la nationalité belge et me soumettre à la Constitution, aux lois du peuple belge et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»²⁸. On ne perçoit pas l'intérêt de la modification, dépourvue de portée pratique²⁹, et l'on ne comprend pas non plus pourquoi le législateur continue de réserver cette mention à la seule acquisition de la nationalité par naturalisation.

Enfin, la procédure de naturalisation elle-même est désormais gratuite³⁰, mais les divers documents à produire peuvent éventuellement engendrer certains frais. Cette gratuité pourrait avoir une incidence sur le choix de demandeur qui se serait vu opposer un avis négatif du parquet, puisque, s'il choisit la procédure judiciaire, il devra s'acquitter des droits de greffe, sauf à bénéficier de l'assistance judiciaire. Le demandeur aura donc intérêt, du point de vue financier, à accepter la conversion de sa demande d'acquisition de nationalité par déclaration ou par option, en une demande de naturalisation.

5. LE DOCUMENT ÉQUIVALENT, L'ACTE DE NOTORIÉTÉ ET LA DÉCLARATION SOUS SERMENT POUR SUPPLÉER À L'ACTE DE NAISSANCE

La loi du 1^{er} mars 2000 prévoit qu'il peut être suppléé à l'impossibilité de se procurer un acte de naissance par la production d'autres documents ou la réalisation d'autres formalités. Désormais, les personnes qui sont dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance peuvent produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays de naissance. En cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer ce dernier document, elles pourront suppléer à l'acte de naissance, en produisant un acte de notoriété délivré par le juge de

paix de leur résidence principale³¹. Enfin, ultime modalité, si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, donnée sur requête, le ministère public entendu, par une déclaration sous serment de l'intéressé lui-même³². Les termes successivement utilisés dans l'article 5 conduisent à s'interroger sur leur sens respectif, le ministre de la Justice indiquant que l'officier de l'état civil constate l'«impossibilité» de se procurer un acte de naissance, en se fondant sur l'interprétation de la notion par la doctrine dans le cadre des articles 70 à 72 bis du Code civil³³.

6. CONCLUSION ET PERSPECTIVES CRITIQUES

En conclusion, la réforme introduite par la loi du 1^{er} mars 2000 constitue bien une petite révolution par l'assouplissement important des conditions d'acquisition de la nationalité. Elle demeure peu réfléchie selon nous et surtout, elle a lieu par défaut car elle vise pour ainsi dire autre chose qu'elle-même; il s'agit finalement d'une loi de circonstances, prise à défaut de l'octroi des droits politiques communaux aux personnes d'origine immigrée.

Dans leur visée et d'un point de vue pratique, les modifications du code de la nationalité réalisées par la loi du 1^{er} mars 2000 constituent, sur de nombreux points, un progrès pour les étrangers qui *souhaitent* devenir belges. Plusieurs questions persistent cependant, concernant les méthodes utilisées par la majorité pour arriver à ces fins, mais plus encore de légitimité et de praticabilité des dispositions nouvelles (point 6.1.). Toutefois, l'essentiel pour nous consiste plutôt à se demander si les personnes d'origine immigrée *souhaitent* devenir belges pour être «intégrées» et particulièrement pour accéder aux droits politiques (et s'il est que ce soit un point de passage obligé (point 6.2.).

6.1. UNE CRITIQUE INTERNE DE LA LOI DU 1^{ER} MARS 2000

Les méthodes utilisées par la majorité pour réformer la nationalité suscitent de vives réserves: demande d'urgence, par ailleurs faiblement motivée, blocage ou vacuité des débats parlementaires, hormis quelques remarques de l'opposition, réponses insuffisantes du ministre de la Justice aux questions des parlementaires... Même si les intentions du législateur ne sont pas toutes négatives, l'on comprend mal de telles pratiques, à l'heure proclamée de l'émergence d'une «nouvelle culture politique». L'urgence se comprend d'autant moins que la modification législative précédente concernant le code de la nationalité date seulement de la fin de l'année 1998 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999. Aucune application, *a fortiori* aucune évaluation, n'a pu en être faite que le nouveau gouvernement met en branle, dès le mois d'octobre 1999, le processus législatif qui va aboutir à la loi du 1^{er} mars 2000. Cet empressement ne manque pas d'être suspect, suspicion redoublée par l'imposition du délai d'un mois pour que le parquet remette un éventuel avis négatif: qu'est-ce qui justifie qu'une personne faisant une déclaration de nationalité ou d'option doive devenir belge aussi rapidement, après un délai d'un mois, alors que pour certains cas,



une enquête à l'étranger pourrait s'avérer nécessaire? Ne doit-on pas voir derrière ce délai si bref et l'invocation de l'urgence, une volonté politique de créer des électeurs pour les élections communales du 8 octobre 2000?

On se félicite par contre que l'assouplissement introduit par la nouvelle loi concerne l'acquisition de la nationalité et non son attribution. De la sorte, le caractère volontaire de l'accès à la nationalité est privilégié, l'acquisition se distinguant précisément de l'attribution de la nationalité par son caractère volontaire³⁴.

La légitimité du recours *massif* à la naturalisation, en vigueur depuis quelques années, au point que ce mode d'acquisition de la nationalité est devenu le plus usité, ne s'impose pas de toute évidence, puisque la naturalisation est conçue comme une faveur accordée par le pouvoir législatif. Est-il opportun d'accorder une place si prépondérante à la naturalisation parmi les différents modes d'acquisition de la nationalité, en assouplissant encore ses critères, alors que la naturalisation n'est pas soumise aux règles et principes régissant les procédures destinées à conférer des droits subjectifs, notamment le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ainsi que l'obligation de motivation? S'agit-il d'un réel progrès de l'Etat de droit d'élargir encore l'accès à ce type de procédure? Il nous paraît préférable d'ouvrir plus largement les autres modes d'acquisition de la nationalité et d'en réserver le contrôle au juge puisqu'un droit est en cause.

De plus en plus, la nationalité belge devient une sorte de droit de la personne, sans contrôle de la réalité de l'appartenance du déclarant à la collectivité qui octroie la nationalité: la manifestation de la volonté et le séjour durable sur le territoire en forment les deux éléments essentiels, sous le contrôle par le parquet de l'absence de «faits personnels graves». En ce sens, la réforme introduite par la loi du 1^{er} mars 2000 constitue bien une petite révolution dans la matière de la nationalité, qui se voit toutefois à nouveau instrumentalisée, car elle a pour fonction de remplacer l'octroi de droits politiques communaux aux personnes d'origine immigrée non ressortissantes d'un Etat de l'Union européenne.

6.2. LA NATIONALITÉ À LA PLACE D'UNE CITOYENNETÉ FONDÉE SUR LA RÉSIDENCE

La nouvelle loi sur la nationalité résulte du compromis politique, déjà mentionné³⁵, justifié par le refus du VLD d'octroyer les droits de vote et d'éligibilité pour les élections communales aux ressortissants d'Etats non-membres de l'Union européenne et la volonté d'autres partis de la majorité d'obtenir des droits politiques pour ces ressortissants. On s'interroge sur le point de savoir si les personnes d'origine immigrée souhaitent devenir belges pour être «intégrées» et particulièrement pour accéder aux droits politiques? Est-il *souhaitable et légitime* que l'*appartenance* nationale soit un point de passage obligé pour participer à la démocratie? Fondamentalement, la perspective adoptée, à savoir le maintien du lien entre droits politiques et nationalité, ne nous semble pas la bonne, car elle entretient la confusion entre ces deux notions à la portée et aux contenus pourtant différents et ne permet pas de penser un harmonieux respect des minorités. De la sorte, la nationalité est instrumentalisée, utilisée comme voie d'accès aux droits politiques, alors qu'il conviendrait plutôt, selon nous, d'accen-

tuer la dimension culturelle de la nationalité, sans l'imposer. De nombreux immigrés ou personnes d'origine immigrée ont d'ailleurs le souci de conserver leur nationalité d'origine et même de ne pas en adopter une nouvelle³⁶. En effet, la nationalité possède une dimension culturelle dominante fort prégnante, en général cristallisée par la langue, qui entraîne parfois, voire fréquemment, des difficultés quant au respect des diversités et des minorités existantes sur le territoire où la nationalité prétend à une sorte d'exclusivisme identitaire. La nation peut-elle exercer encore de façon efficace et légitime la fonction symbolique dominante de lien politique qu'elle a rempli depuis l'ère moderne, ou bien un autre fondement doit-il être inventé pour la citoyenneté? Selon nous, la citoyenneté, notamment l'exercice des droits politiques, ne doit plus à l'avenir être strictement liée à la nationalité, comme c'est déjà le cas pour la citoyenneté européenne, et se fonder plutôt sur une *communauté de destinée*, basée sur la résidence effective et durable sur un même territoire, ainsi que sur le partage de valeurs communes³⁷.

La nationalité, catégorie juridique et symbolique de première importance au sein de l'ordre juridique, mérite un meilleur traitement, plus réfléchi et plus cohérent, que celui que le législateur lui impose avec la présente loi. Selon François Ost, «seul un ordre juridique capable de durer ou, à tout le moins, de maîtriser son propre changement est en mesure d'instituer la société et de nouer le lien social»³⁸. Il ne nous paraît pas que le code de la nationalité belge, tel qu'il a été réformé ces dernières années, puisse légitimement revendiquer cette éminente fonction.

NOTES

1. Les analyses et les opinions développées dans le présent article n'engagent que l'auteur.
2. *Mon. b.*, 6 avril 2000.
Cfr aussi l'arrêté royal du 16 avril 2000 modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1995 déterminant le contenu du formulaire de demande de naturalisation ainsi que les actes justificatifs à joindre à la demande et fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le code de la nationalité belge, *in Mon. b.*, 27 avril 2000, la circulaire du 25 avril 2000 du ministère de la Justice concernant la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, *in Mon. b.*, 6 mai 2000, et la circulaire du 20 juillet 2000 du ministère de la Justice complétant la circulaire du 25 avril 2000 concernant la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, *in Mon. b.*, 27 juillet 2000.



Pour les travaux parlementaires, *cf*r projet de loi du 29 novembre 1999 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1999-2000, n°0292/001 à 0292/009; projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 1999-2000, séances des 18, 19 et 20 janvier 2000 (PLEN 033 à 036); projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1999-2000, n° 2-308/1 à 2-308/6; projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, *Ann. parl.*, Sénat, n° 2-28, sess. ord., 1999-2000, séance du 17 février 2000.

Pour les avis du Conseil d'Etat des 8 octobre et 10 novembre 1999, *cf*r *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 1999-2000, n°1292/001 et 293/001, pp. 25-31 et pp. 39-44.

3. B. LOUIS, «La genèse des réformes de 1998-1999 relatives à la citoyenneté et à la nationalité», *Administration publique trimestrielle*, 1999/2, pp. 119-182.
4. De la sorte, l'architecture du code de la nationalité telle qu'elle a été imaginée à l'origine, change radicalement d'optique et il serait souhaitable qu'une nouvelle coordination du Code de la nationalité rende au texte sa lisibilité perdue.
5. Pour plus de détails, *cf*r B. LOUIS, «L'important assouplissement de l'acquisition de la nationalité introduit par la loi du 1^{er} mars 2000 engendre, dans l'urgence, 'une révolution par défaut'», *Administration publique trimestrielle.*, à paraître.; B. RENAUD, «La loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge. De réformes en réformes...», *Revue belge de Droit constitutionnel*, 2000/1, pp. 43-53; Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Devenir belge. Nouvelle loi 2000*, brochure, mai 2000 et ASBL Trait d'Union, *Comment réussir une demande de naturalisation. La nouvelle loi du 1^{er} mars 2000 relative à la nationalité belge*, vol. 12, avril 2000.
6. Le caractère illimité du séjour, précise l'exposé des motifs, entend éviter que «les personnes résidant légalement en Belgique depuis au moins sept ans sous le couvert d'autorisations de séjour provisoires – c'est notamment le cas de nombreux étudiants – (puissent) devenir Belges par déclaration».
7. Article 12bis, § 1^{er} nouveau du code de la nationalité.
8. B. RENAUD, *op. cit.*, p. 47.
9. Articles 10, alinéa 1^{er}, 2^o, et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 (*Mon. b.*, 5 octobre 1996).
10. Exposé des motifs, pp. 10-11; le même point de vue est répété dans la circulaire ministérielle du 25 avril 2000 (point I.a.).
11. Dans le même sens, *cf*r B. RENAUD, *op. cit.*, p. 46 et J.-C. B. MUBERUKA et B. HAPPAUX, «La naturalisation dans le droit belge de la nationalité», *Revue du droit des étrangers*, n° 97, 1998, pp. 15-17.
12. La notion de «faits personnels graves» est explicitée au point 6 de la circulaire ministérielle du 20 juillet 2000.
13. Article 12bis, § 2, alinéa 3, et article 15, § 2, alinéa 1^{er}, nouveaux du code de la nationalité.
14. *Cf*r *infra*, le point 3.
15. Article 12bis, § 2, alinéa 3 et article 15, § 2, alinéa 1^{er}, nouveaux du code de la nationalité.
16. Exposé des motifs, p. 11 et points I.b. et III, 2, b. de la circulaire ministérielle du 25 avril 2000.
17. Point 5 de la circulaire ministérielle du 20 juillet 2000.

18. Articles 12 *bis*, § 4 et 15, § 3 du Code de la nationalité, modifiés par la loi du 22 décembre 1998.
19. Points I.b. et III, 2, b. de la circulaire ministérielle du 25 avril 2000 et point 7 de la circulaire ministérielle du 20 juillet 2000.
20. Article 15, § 2, alinéa 1^{er} nouveau du code de la nationalité.
21. *Cfr* notamment Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Egax et reconnus, bilan 1993-1999 et perspectives de la politique des immigrés et de la lutte contre le racisme*, Bruxelles, Service fédéral d'information, 1999, p. 67.
22. La déchéance de la nationalité peut être prononcée à l'égard des Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance, «s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge» (article 23, § 1^{er} du code de la nationalité).
23. Note du ministre de la Justice sur l'application du principe «*fraus omnia corrumpit*» en cas d'obtention frauduleuse de la nationalité belge, annexe 3 du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, rapport du 13 janvier 2000 fait au nom de la Commission de la Justice par M GIET et Mme T TALHAOUI, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1999-2000, n° 0292/007, pp. 151-153.
24. *Ibidem*, pp. 152-153.
25. Sauf si la nationalité leur a été attribuée en vertu de l'article 11 du Code de la nationalité.
26. Article 19, alinéa 1^{er} nouveau du code de la nationalité.
27. Article 21, § 3, alinéa 2 et 4 nouveau du code de la nationalité.
28. Article 21, § 1^{er}, alinéa 4 nouveau du code de la nationalité.
29. *Cfr* B. RENAULD, *op. cit.*, pp. 50-51.
30. Loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions fiscales et diverses (*Mon. b.*, 31 décembre 1999).
31. Article 5, § 1^{er} nouveau du code de la nationalité.
«L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile de l'intéressé et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent de produire l'acte de naissance. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix et, s'il est des témoins qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention».
«L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du ressort. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de produire l'acte de naissance» (article 5, § 2 et 3 nouveaux).
Cfr le point III, 3. de la circulaire ministérielle du 25 avril 2000.
32. Article 5, § 4 nouveau du code de la nationalité.
33. Point 1 de la circulaire ministérielle du 20 juillet 2000; les nouvelles dispositions de l'article 5 du code de la nationalité s'inspirent très largement des articles 70 à 72 *bis* du Code civil relatifs aux actes que les futurs époux doivent produire devant l'officier de l'état civil.
34. Article 1^{er} du code de la nationalité.
Contra: M. NIMMEGEERS, «Nationalité: le risque de sélection sociale», *Le Soir*, 14 décembre 1999, p. 2 et «Ken migranten automatisch Belgische nationaliteit toe», *De Standaard*, 15 décembre 1999 et le dossier «De nieuwe wet op de naturalisatie», *Solidair*, n° 3, 19 janvier 2000, pp. 10-11.



35. *Cfr supra*, le point 1.
36. Fouad Lahssaini, élu aux élections du 13 juin 1999 au Conseil régional bruxellois et au Parlement de la Communauté française, estime que «changer de nationalité, c'était dur, car je reste attaché à ma culture et j'aurais préféré rester marocain. Cette souffrance a déclenché mon engagement politique. J'ai voulu combattre le fait qu'il faille se naturaliser pour pouvoir voter en Belgique», (article de la série «Ils ont jailli des urnes»: J. BOSSELER, «Fouad LAHSSAINI, 'politicien belge malgré lui'», *Le Soir*, 30 novembre 1999, p. 20).
Adde: d'autres critiques persistent au sujet du refus du droit de vote des personnes d'origine immigrée, *cfr* A. CHERKE, «Ecolo à l'épreuve du pouvoir», *Le Soir*, 2 novembre 1999, p. 2 et A. SI M'HAMMED, «Le droit de vote et la gauche», *Le Matin*, 21 février 2000.
37. Ces perspectives sont développées plus longuement, *in* B. LOUIS, «La genèse des réformes de 1998-1999 relatives à la citoyenneté et à la nationalité», *op. cit.*, pp. 172-180.
38. F. OST, «Le temps virtuel des lois contemporaines ou comment le droit est traité dans la société de l'information», *in Journal des tribunaux*, 1997, p. 57.